



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, révisée

faite à Bruxelles le 26 juin 1948
entrée en vigueur le 1^{er} août 1951

Réserves et déclarations

Australie

Sous réserve de la déclaration expresse selon laquelle le Gouvernement du Commonwealth d'Australie accepte les dispositions de l'article 11 de la convention, étant entendu qu'il demeure libre de promulguer les lois qu'il considère nécessaires dans l'intérêt public pour prévenir ou réprimer tout abus des droits de monopole conférés aux titulaires de droits d'auteur par la législation du Commonwealth d'Australie.

France

Applicable aux territoires d'outre-mer suivants: Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon.

Mexique

Le Mexique entend substituer, au moins provisoirement, à l'article 8 de la Convention de Berne, révisée à Bruxelles, en ce qui concerne le droit exclusif de traduction, l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, complétée à Paris en 1896 (art. 25 al. 3).

Pays-Bas

Applicable au Royaume en Europe.

Royaume-Uni

Applicable aux territoires énumérés ci-après: Ile de Man, Gibraltar, Bermudes, Iles Vierges, Iles Falkland, Sainte-Hélène, Montserrat, Iles Caïmans.

Serbie

Sous réserve de conserver, conformément à l'article 27 alinéa 2 de la Convention de Berne, le bénéfice de la réserve formulée antérieurement sur le droit de traduction (application de l'article 5 de la Convention de 1886, complétée à Paris en 1896, quant aux traductions dans les langues du pays).

Turquie

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 3 de l'acte de Bruxelles, la Turquie entend substituer, en ce qui concerne les traductions en langue turque, l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, complétée à Paris en 1896, à l'article 8 du texte révisé en 1948.